

Question présentée par le député :
M. Stéphane Florey

Date de dépôt : 12 octobre 2017

Question écrite urgente

Présidence du Conseil d'Etat : quel bilan le pouvoir exécutif dresse-t-il de ce mode d'organisation ?

La constitution genevoise du 14 octobre 2012 a introduit un certain nombre de changements pour notre République et canton. Parmi les nouveautés figure l'introduction d'une présidence pour le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature (art. 105, al. 2 Cst-GE).

Lors des travaux de l'Assemblée constituante, le choix de doter Genève d'une présidence fixe sur la durée de la législature comme nos voisins vaudois a été privilégié face au modèle antérieur qui permettait une meilleure représentativité des forces politiques présentes dans le collège. Cette dernière solution est d'ailleurs celle qui prévaut pour le Conseil fédéral dont un des membres est élu par l'Assemblée fédérale à la présidence de la Confédération pour un an, sans que cela pose des problèmes majeurs de stabilité ou de gouvernabilité.

Aujourd'hui, les discussions portent sur l'opportunité de greffer au département présidentiel du ou de la futur-e président-e du Conseil d'Etat un « vrai » département comme celui de ses collègues, en limitant peut-être son ampleur pour ne pas rendre l'exercice de la fonction présidentielle malaisée.

Mes questions sont les suivantes :

- ***Quel bilan dresse le pouvoir exécutif de ce mode d'organisation, à savoir une présidence pour la durée de la législature ?***
- ***Quels avantages et désavantages présente ce mode d'organisation ?***
- ***Est-il préférable au modèle antérieur ?***

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.